



## Arrêt

**n° 159 075 du 21 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 janvier 2015, il a contracté mariage avec Madame [A.M.N.], de nationalité belge.

1.3. Le 19 janvier 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

*Le 19/01/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait acte de mariage, un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, une attestation du CPAS et des versements des allocations familiales.*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Bruxelles pour un montant mensuel de 1.089,82€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique (sic) sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 19/01/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 42, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle rappelle que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose que « le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens ». Elle expose qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa demande le 19 janvier 2015 et que malgré que la première décision querellée a été prise le 11 juin 2015, soit dans le délai, elle n'a été notifiée que le 23 juillet 2015. Elle souligne dès lors que le premier acte attaqué a été notifié après l'expiration du délai imparti à la partie défenderesse pour prendre et notifier une décision au sujet d'une demande de regroupement familial.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la «

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Violation du principe de bonne administration, en ce que l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents*
- *Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mars 1955*
- *Violation de l'article 23 du Pacte international des droits civils et politiques ».*

2.4. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et le fait qu'il peut être porté atteinte aux droits protégés par cette disposition dans les limites fixées à l'alinéa 2 de cette disposition. Elle précise que la Loi s'inscrit dans le cadre de cet alinéa et que « *Si l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8, l'exécution peut s'avérer, compte tenu des circonstances, effectivement contraire à l'article* ». Elle soutient qu'en l'occurrence, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement mentionné le but légitime visé au second paragraphe de l'article précité et de ne pas avoir exposé en quoi l'ingérence commise serait proportionnée à ce but. Elle reproduit des extraits de l'arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique rendu le 12 janvier 2007 par la CourEDH. Elle s'interroge quant à savoir si l'ingérence qui aurait été commise est justifiée au regard de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH et elle rappelle les conditions dans lesquelles une telle ingérence est permise. Elle souligne qu'il ne ressort pas de la motivation que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de la décision et de ses effets sur la vie privée et familiale du requérant. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

### 3 Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et du principe précités.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose que : « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

L'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit quant à lui que : « *[...] Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante en termes de recours, que la demande du requérant a été introduite le 19 janvier 2015 et que la première décision querellée a été prise le 11 juin 2015, soit avant l'expiration du délai de six mois prescrit par la Loi.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil soulève qu'aucune des dispositions susvisées ne fixe le délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. En effet, l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la Loi, *quod non* en l'espèce. Partant, reposant sur une prémisse erronée, l'argumentaire de la partie requérante ne peut être suivi. Le moyen manque dès lors en droit.

3.3. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de

manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Même à considérer qu'il existe une ingérence dans la vie familiale du requérant, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise par ailleurs qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de motiver quant au but légitime poursuivi et à la mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour. Le Conseil précise en effet que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.4. Dans cette perspective, et au vu de l'absence de toute argumentation contestant la motivation de la première décision querellée, force est de considérer que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées aux moyens, de refuser le droit de séjour du requérant.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

